

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-1127 de l'Arcep en date du 1^{er} septembre 2016 autorisant le syndicat mixte Anjou Numérique à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu le courrier du syndicat mixte Anjou Numérique en date du 2 février 2017 demandant la prolongation de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2016-1127 ;

Vu le courrier adressé au syndicat mixte Anjou Numérique en date du 14 février 2017 et la réponse du syndicat mixte Anjou Numérique en date du 14 février 2017 ;

Après en avoir délibéré le 21 février 2017,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2016-1127 susvisée, le syndicat mixte Anjou Numérique est autorisé à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz (ci-après « bande 3,5 GHz ») afin de mener des expérimentations techniques sur un site du département du Maine-et-Loire jusqu'au 28 février 2017.

Par un courrier en date du 2 février 2017, le syndicat mixte Anjou Numérique a demandé la prolongation de cette expérimentation pour une durée de 6 mois dans des conditions inchangées.

La bande 3,5 GHz pourrait faire l'objet d'une procédure d'attribution avant la fin de la période pendant laquelle le syndicat mixte Anjou Numérique souhaite continuer à réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, les autorisations d'expérimentation dans la bande 3,5 GHz délivrées dans l'intervalle par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire ; elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les opérateurs sélectionnés à l'issue d'une éventuelle procédure d'attribution souhaiteront disposer des fréquences de ces bandes pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera au syndicat mixte Anjou Numérique, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de la procédure d'attribution indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'une procédure d'attribution.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que cette expérimentation soit prolongée jusqu'au 31 août 2017 à condition d'ajouter à la décision d'autorisation la clause résolutoire décrite précédemment.

La présente décision modifie ainsi la décision n° 2016-1127 susvisée en vue de prolonger jusqu'au 31 août 2017 la durée de l'autorisation du syndicat mixte Anjou Numérique. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2017-1127 susvisée sont inchangées, en particulier les conditions d'utilisation des fréquences.

Décide :

- Article 1. À l'article 2 de la décision n° 2016-1127 susvisée, les mots : « 28 février 2017 » sont remplacés par les mots : « 31 août 2017 ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep au syndicat mixte Anjou Numérique de la décision abrogeant la présente autorisation ».
- Article 2. À l'article 7 de la décision n° 2016-1127 susvisée, le montant : « 165 euros » est remplacé par le montant : « 333 euros » et le montant : « 486 euros » est remplacé par le montant : « 981 euros ».
- Article 3. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au syndicat mixte Anjou Numérique et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 21 février 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO

2/2